



Arrêt

n° 231 805 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2018 avec la référence 80030.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, sans confession mais d'une famille traditionnellement alévie (bien que vous n'êtes pas personnellement versé dans la foi), et originaire du village de Erler (Kurdan en kurde, district d'Adakli, Bingöl). Vous avez été scolarisé jusqu'à la fin du secondaire inférieur, au moment où votre famille a déménagé, en raison de pressions au village, à Istanbul. Là, vous avez dû commencer à travailler, et depuis lors, vous trouvez des emplois dans la construction et la décoration.

Vous êtes de longue date sympathisant des partis kurdes (vous avez commencé à les fréquenter à l'époque du DTP [Demokratik Toplum partisi ; Parti de la Société démocratique], en 2008) et, depuis 2010 environ, vous êtes officiellement insoumis au service militaire .

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Puisque vous êtes, depuis 2010, insoumis au service militaire, vous vous arrangez pour circuler de nuit lorsque vous parcourez de longues distances, de ville en ville ; vous tâchez également, dans la mesure du possible, de n'accepter que des emplois en noir. Vous avez cependant été plusieurs fois interpellé pour cette raison, et avez reçu de nombreux rappels à l'ordre et amendes de la part de vos autorités militaires. Le dernier document que vous versez à ce sujet date du 5 avril 2017 et relaie une arrestation à Atasehir en raison de votre situation d'insoumission.

Par ailleurs, vous vous impliquez de longue date au sein des partis kurdes, successivement les DTP [Demokratik Toplum Partisi ; Parti de la Société Démocratique], BDP [Baris ve Demokrasi partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie] et HDP [Halkların Demokratik partisi ; Parti démocratique des peuples], dont vous fréquentez les bureaux de votre quartier (Üsküdar ; certains étaient ouverts non-stop, d'autres uniquement en période électorale) ; vous participez à des activités telles que le newroz ou la distribution de brochures en période électorale, ainsi qu'à des marches de protestation et conférences de presse.

En 2017, suite à l'arrestation de Selahattin Demirtas et à la garde-à-vue que vous aviez subie en avril 2017 notamment, vous décidez de vous affilier officiellement au HDP.

Suite à cette garde-à-vue justement – liée à votre insoumission –, et quelques jours avant les élections, alors que vous sortiez du bureau du parti, vous avez marché deux ou trois-cents mètres avant d'être agressé par trois personnes, qui vous ont roué de coups et traité de terroriste (car vous sortiez alors du bureau du HDP) et d'insoumis. C'est ce second reproche qui vous a mis la puce à l'oreille : si cette attaque n'avait été commanditée par le bureau de la sûreté d'Atasehir – où vous aviez été écroué peu de temps avant – ces personnes n'auraient raisonnablement pu savoir que vous étiez alors en situation d'insoumission. Vous avez fui avant l'arrivée de la police sur les lieux.

Le 1er octobre 2017, les bureaux du HDP de Umraniye, Atasehir et Sarigazi ont organisé une conférence de presse illégale afin de protester contre les licenciements par décret. Deux minibuses ont été affrétés à cette occasion par le HDP d'Üsküdar afin d'amener ses membres avenue de la démocratie (Sancaktepe – ou Sarigazi, ancien toponyme), où se tenait la manifestation. Vous avez pris part à ce convoi, et avez rejoint les trois-cents personnes environ qui étaient en rue pour l'événement.

Sur les lieux, la police vous a sommé de vous disperser ; le président Ferhit a demandé que le discours soit dit tout d'abord ; les agents ont rapidement compris que la foule ne se disperserait pas et l'ont attaquée, avec des gaz lacrymogènes et ensuite des jets d'eau. Dans la foule, certains ont jeté des pierres sur les policiers. Vous vous enfuyiez alors. Les faits ont duré environ vingt-cinq à trente minutes, tout le monde a finalement été dispersé car « la police était très forte » ; vous vous êtes personnellement rendu chez un proche habitant le quartier.

Bien que vous n'avez pas pris part aux affrontements, le 3 novembre 2017, vous avez reçu un mandat d'arrêt concernant des faits datant du 1er octobre 2017, dans lequel on vous reproche d'être absent aux audiences auxquelles vous êtes convoqué, d'une part ; de vouloir changer l'ordre politique, juridique et social par la violence via l'organisation terroriste, aider sciemment les membres de l'organisation terroriste, perturber l'ordre constitutionnel ; participer à des réunions, manifestations, marches, vous opposer aux forces de l'ordre, d'autre part. Vous supposez avoir été retrouvé sur base de photos prises lors du communiqué de presse.

Votre père a pris contact alors avec le parti qui l'a dirigé vers un avocat, [O.D.], pour vous défendre ; ce dernier a toutefois été entretemps écroué. Une descente a eu lieu sur votre lieu de travail avant que vous quittiez le pays ; une seconde descente a eu lieu à votre domicile, mais vous vous trouviez déjà en Grèce.

En effet, le 20 octobre 2017, vous êtes sorti illégalement de Turquie pour vous rendre en voiture, accompagné de trois proches dont deux sont des citoyens belges, à Thessalonique. Vous avez été écroué trente-deux jours en Grèce, y avez ensuite encore séjourné plusieurs mois (quatre au total, environ), cherchant un moyen de vous rendre en Belgique, où vous êtes arrivé le 7 février 2018.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes cinq jours plus tard.

Vous avez versé de nombreux documents en vue d'étayer vos propos : votre carte d'identité, éditée le 31 janvier 2013, et votre permis de conduire, émis le 23 février 2010, deux cartes du HDP vous habilitant à vous opposer en cas de besoin dans la zone des urnes lors des élections du 1er novembre 2015 et du 16 avril 2017 ; le dossier judiciaire de votre cousin [Z.E.] (reconnu réfugié ; XXX) ; un procès-verbal déclarant votre frère [C.] recherché pour insoumission et émis le 13 mars 2018 ; un procès-verbal d'arrestation et de mise en garde-à vue concernant votre cousine [S.], accusée d'avoir mené des activités pour le PKK/KCK ; deux articles, concernant deux cousins ([I.] et [O.]). Le premier a été tué par le gouvernement parce qu'il menait des activités pour le DEHAP [Demokratik Halk Partisi ; Parti démocratique du Peuple], le second a été tué en martyr ; trois documents en lien avec votre insoumission et vous réclamant une amende (16 mars 2016, 21 juin 2017, document sans date apparente : 2017 semble mentionné sur le cachet) ; un procès-verbal de la police d'Atasehir, concernant une arrestation en lien avec votre statut d'insoumis également (5 avril 2017) ; un ordre d'arrestation daté du 3 novembre 2017, mentionné ci-dessus ; les titres de séjour de divers proches résidant en Belgique et en France : [A.E.] (en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union), [Y.E] (reconnu réfugié en France), [Z.] et [G.E.] (tous deux reconnus réfugiés en Belgique, respectivement XXX et XXX).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 août 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En cas de retour en Turquie, vous expliquez craindre d'être écroué par vos autorités, et ce pour deux raisons clairement distinctes qui sont, d'une part, votre situation d'insoumission au service militaire et, d'autre part, votre qualité de militant kurde en faveur du HDP et, surtout, le mandat d'arrêt émis à votre encontre à la suite de votre participation à un communiqué de presse illégal organisé par le HDP le 1er octobre 2017 (entretien, p.24-25). Vous affirmez qu'hormis le fait d'avoir peur pour votre avenir, vous ne nourrissez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie (entretien, p.25). Toutefois, de trop nombreux éléments entachent la crédibilité de vos craintes.

En effet, d'emblée, le Commissariat général souligne qu'invité à plusieurs reprises à expliquer les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, tous sont intrinsèquement liés à votre situation d'insoumission, hormis un fait mineur datant de 2007 ou 2008 – que vous évoquez sans pour autant l'invoquer comme motif de crainte (entretien, p.16) – et un incident isolé, illustré par l'ordre d'arrestation (document 6 ; entretien dans son ensemble). Ce constat l'amène déjà à douter de la sincérité de votre profil politique de militant engagé, et, a fortiori, des ennuis que vous alléguiez avoir rencontrés pour cette raison.

Ainsi, vous expliquez avoir fréquenté des bureaux de parti de votre quartier depuis l'époque du DTP [Demokratik Toplum Partisi ; Parti de la Société Démocratique], en 2008 (entretien, p.12). Questionné quant aux partis kurdes successifs, le contexte de création du HDP, les présidents actuels, les bureaux de parti de votre quartier, la façon dont vous êtes devenu un membre officiel, notamment, vos réponses (entretien, p.12 à 15) sont globalement satisfaisantes et attestent d'une connaissance au moins superficielle de la chose politique.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision le fait que vous intéressez à la chose politique, cet intérêt, seul, ne peut justifier la nécessité d'une protection dans votre chef. Toutefois, les documents que vous versez et les activités que vous relayez ne justifient pas la crainte que vous alléguez nourrir.

Ainsi, quant aux documents que vous avez déposés afin d'étayer vos propos concernant vos activités politiques, si vous avez versé une photo de vous avec un député du HDP actuellement en prison (document 9), force est de constater que celle-ci a très manifestement été prise lors d'un événement, et n'atteste en rien de quelque lien entre vous et ledit député ; a fortiori, elle n'établit aucunement les craintes que vous dites nourrir en raison de vos activités politiques. Quant aux deux cartes que vous avez versées (document 2), le Commissariat général souligne d'emblée que vous les avez présentées, lorsque vous les avez déposées à l'Office des étrangers, comme des cartes de membre du parti HDP (accusé de réception des documents, document 1) ; cela ne correspond toutefois aucunement à ce qui y figure. Il s'agit en effet de cartes qui vous autorisent, le cas échéant à vous opposer dans la zone des urnes ([Sandik Alanlarinda Itiraza Yetkili] entretien, p.20 pour la traduction). En outre, questionné quant à la fonction de ces cartes, vous avez expliqué qu'une vous disait informateur, l'autre responsable en cas de problème dans le bureau de vote (entretien, p.20) ; les cartes ont néanmoins des contenus parfaitement identiques : seules les dates et la nature des élections concernées changent. Votre méconnaissance du contenu et de la fonction des documents que vous avez présentés amènent le Commissariat général à douter de la fonction que vous alléguez avoir exercée en contexte électoral.

Concernant vos propos au sujet de vos activités politiques, vous affirmez avoir participé à des meetings, newroz, avoir distribué des brochures en période électorale (entretien, p.13) ; là encore, le Commissariat général ne remet pas en cause vos déclarations dans la présente décision. Néanmoins, il constate que vous faites part d'affinités avec les partis kurdes de longue date, sans toutefois avoir exprimé quelque problème pour ce motif durant une période aussi longue que celle de votre fréquentation desdits partis : vous alléguez des soucis au printemps 2016 pour la première fois (entretien, p.16 à 18 ; pour les ennuis relatés, p.17). Dès lors, il considère que vous ne présentez pas le profil politique d'une personne visible de ses autorités en raison de ses activités politiques au point d'en devenir une cible de ces dernières, sans quoi il estime que vous auriez rencontré des problèmes déjà durant les huit ans qui précèdent 2016 et durant lesquels vous dites avoir mené des activités.

En outre, concernant cet accrochage en 2016, il est peu vraisemblable tel que vous l'évoquez. En effet, vous expliquez que vous vous trouviez dans le quartier Mustafa Kemal – qui n'est pas le vôtre – lorsque votre identité a été contrôlée. Puisque votre insoumission au service militaire a été détectée, vous avez été emmené à la direction de la sûreté d'Atasehir. Vous alléguez alors que vous avez été insulté, ainsi que votre famille, traité de terroriste et accusé de fréquenter le parti (entretien, p.18). Cependant, vous n'étiez alors pas encore affilié au HDP, et vous n'expliquez pas de quelle façon les autorités qui vous ont brièvement écroué auraient pu être informées de vos activités (entretien, p.18).

De plus, vous avez versé concernant cet incident un procès-verbal de la police d'Atasehir (document 7) ; force est de constater que ce document date de 2017 et non de 2016 et ne fait mention que de votre situation militaire : aucune allusion à votre profil politique n'y appert. Surtout, il ne fait d'aucune façon état d'une garde-à-vue : il ne mentionne qu'une arrestation. Ces trois constats viennent naturellement confirmer le postulat du Commissariat général selon lequel l'unique motif de votre arrestation est celui de votre insoumission, et établissent en outre le fait que vous n'avez pas subi de garde-à-vue, mais avez simplement été arrêté et rappelé à l'ordre quant à vos obligations citoyennes.

Le Commissariat général remet donc en doute votre garde-à-vue alléguée en approche des élections en 2016, et, a fortiori, ce que vous dites y avoir subi en lien avec vos affinités partisans. Dès lors, il constate que vous n'avez pas, jusqu'au mandat d'arrêt que vous avez déposé, rencontré en Turquie le moindre problème personnel pour un motif lié à la politique.

Et puisque cet incident ne recueille pas le crédit nécessaire à l'établir, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité des faits subséquents que vous avez invoqués, à savoir l'attaque de rue dont vous dites avoir été la victime quelques semaines plus tard (entretien, p.18).

Par ailleurs, concernant les faits de 2007 ou 2008, à savoir votre participation à une pétition signée en soutien à Öcalan à travers toute la Turquie et le procès ouvert contre l'ensemble des signataires, vous expliquez spontanément que la procédure a été clôturée en raison du nombre bien trop élevé d'accusés (entretien, p.16). Outre le fait que vous ne dites pas encourir un risque en lien avec cet incident, qui date d'il y a plus de dix ans et n'a manifestement pas impacté votre quotidien, ni autrefois ni actuellement, vous n'avez pas, à la suite de celui-ci, nourri une crainte allant jusqu'à quitter votre pays, ce qui témoigne, dans le chef du commissariat général, que vous n'encourez a fortiori aujourd'hui pas de risque de persécution pour ce motif. Au surplus, il s'agit d'une action de masse – vous déclarez que vous étiez trois-cents personnes juste pour Ümraniye, et que la mobilisation avait eu lieu à travers toute la Turquie – qui n'a donc pu raisonnablement faire de vous une cible pour vos autorités.

Quant à l'ordre d'arrestation portant sur les faits du premier octobre 2017 que vous avez déposé dans le but d'établir les recherches que vous alléguiez à votre rencontre par les autorités turques (document 6), à le regarder attentivement, force est de constater que ce dernier présente plusieurs anomalies telles qu'il ne peut, finalement, récolter la fiabilité nécessaire à en établir le contenu.

Ainsi, outre le fait que ledit document est une photocopie – reproduction qui n'a pas le caractère fiable d'un document original –, le Commissariat général constate qu'il porte un numéro de dossier commençant par 2015, alors que vous y êtes accusé de faits datant de 2017 ; un anachronisme qui ne peut être ignoré dès lors que les dossiers judiciaires turcs portent des numéros qui, systématiquement, débutent par l'année d'ouverture de l'affaire. Questionné quant à cette invraisemblance, vous vous montrez incapable de fournir une explication cohérente, et vous contentez de dire que vous « non plus » ne comprenez pas avant d'éluder la question en parlant des motifs de l'ordre d'arrestation (entretien, p.23) ; à nouveau invité à vous exprimer à ce sujet, vous confirmez ne pas avoir été jugé en 2015 (entretien, p.24) ; et une dernière fois invité à fournir des explications concernant cette erreur précise, vous affirmez, sans encore répondre à la question, que « y a pas que un... je ne comprends pas moi non plus comment une telle chose peut sortir avec une conférence de presse » (entretien, p.24). D'emblée, ce constat cumulé à l'absence d'explication de votre part jette le discrédit sur l'unique document judiciaire que vous déposez en vue d'étayer les problèmes que vous dites avoir rencontrés pour des motifs d'ordre politique.

Une seconde anomalie d'importance égale a été constatée par le Commissariat général, qui voit cette dernière confirmer encore ce qui avait déjà été établi ci-dessus : ce document ne recueille aucun crédit. En effet, l'ordre d'arrestation cite, dans la rubrique réservée aux articles de loi concernés [baglandigi maddeler], la loi numéro 3713 du TMK [Türk Medeni Kanunu ; Code civil turc] du droit pénal turc [Türk Ceza Kanunu] ; une référence qui, par l'absence totale de précision qui la caractérise puisqu'aucun article n'y est fourni, ne signifie rien et ne peut donc avoir raisonnablement été inscrite par les autorités compétentes turques.

Encore, et bien que la fiabilité du document présenté a déjà largement été remise en cause ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il fait référence à vos absences répétées lors des audiences auxquelles vous avez été convoqué. Toutefois, à en croire les informations disponibles sur le document, ce mandat d'arrêt aurait été émis le 3 novembre 2017, soit un mois et deux jours après les faits pour lesquels vous seriez recherché ; il ne peut raisonnablement admettre que sur un laps de temps si bref, plusieurs audiences ont déjà planifiées et annulées par l'administration turque. Invité à fournir des explications, vous vous contentez de dire que vous aviez quitté le pays avant d'éluder la question en parlant d'autres proches (entretien, p.23) ; le Commissariat général, peu satisfait de vos propos, vous a encore demandé quand et combien d'audiences il y avait eu ; vous avez répondu ne pas être au courant (entretien, p.23). Vous avez alors été confronté au fait que vous aviez certainement pourtant été convoqué auxdites audiences ; vous vous contentez alors de répondre que vous ne viviez « plus dans cette maison et ma famille n'a pas non plus donné d'info à ce sujet » : une réponse qui n'éclaire en rien les zones d'ombres qui persistent autour du document versé et, plutôt, viennent confirmer l'évaluation que le Commissariat général en fait, il ne peut être pris en considération dans l'évaluation de vos craintes, car il n'est pas fiable.

Au surplus, le Commissariat général souligne encore l'utilisation du vocable sanik [aussi sanigin ; accusé] à l'étape de l'enquête préliminaire ; en effet, la justice turque, à ce stade, emploie encore le terme süpheli [suspect]. Enfin, il constate la mise en page inhabituelle du document, dont les marges paraissent particulièrement étroites. L

es multiples anomalies qui émergent de l'analyse de l'ordre d'arrestation que vous avez présenté amènent à raison le Commissariat général à établir que rien de ce document ne recueille quelque crédit que ce soit.

Par ailleurs, vous avez expliqué l'incident qui aurait mené à son émission. Néanmoins, là encore, vous ne convainquez pas. En effet, vous expliquez que vous auriez participé à un communiqué de presse qui aurait rassemblé trois-cents personnes (entretien, p.22). Vous ajoutez que lorsque les participants s'en sont pris aux autorités à coup de pierres, vous n'avez pas pris part aux affrontements et avez fui (entretien, p.23). Le Commissariat général, ne comprenant ni pourquoi ni comment, au vu du contexte que vous fournissez (vous n'avez pas jeté de pierres, et vous vous trouviez, anonyme, dans une foule de trois-cents personnes), vous auriez pu être ensuite ciblé et retrouvé par vos autorités, vous a questionné à ce sujet. Vous commencez par fournir des explications qui ne répondent pas à la question (entretien, p.23) ; celle-ci vous est donc à nouveau posée ; vous répondez sans toutefois convaincre qu'« on a probablement été pris en photo des jeunes là-bas avaient jeté des pierres, ils ont dû penser que je faisais partie de ceux-là, je ne sais pas comment ils ont eu ça. C'est pas des choses rares en Turquie. à partir du moment où on veut t'arrêter on va créer les prétextes » (entretien, p.23). En effet, vous supposez avoir été pris en photo (entretien, p.23), sans en avoir la certitude. De plus, si c'eût été le cas, force est de constater que, d'une part, selon vos propres déclarations, vous seriez apparu sur l'image en train de fuir, à l'instar des trois-cents personnes autour de vous, et non en train de jeter des pierres : vous n'auriez donc pas fait l'objet de recherches ; d'autre part, votre photo – prise en outre au sein d'une telle foule – ne fournit ni votre identité, ni votre adresse : autant d'informations plus qu'utiles à entamer à votre rencontre une procédure judiciaire. Vos allégations, vagues et invraisemblables, ne permettent nullement d'établir vos propos, et, dès lors, constituent un motif supplémentaire d'établir que vous n'avez pas et n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités en raison de vos opinions politiques.

Pour terminer avec les faits du 1er octobre 2017 et les poursuites que vous alléguiez en relation avec ceux-ci, force est de constater que vous avez obtenu, de la part du Commissariat général, un délai afin de faire parvenir l'ensemble du dossier judiciaire dont vous déclarez faire l'objet (entretien, p.24), dans le but d'établir vos propos et documents jusque là dénués de tout crédit. Vous n'avez toutefois rien déposé, plus de deux semaines après l'entretien, et cette attitude constitue un dernier indice du fait qu'il n'existe pas de dossier judiciaire à votre rencontre pour motif politique.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que vous n'avez jamais, en Turquie, rencontré le moindre problème en raison de vos affinités politiques.

Par ailleurs, concernant votre famille, force est de constater qu'aucun de vos proches ne se trouve ou ne s'est trouvé dans une situation telle que celle-ci pourrait vous porter personnellement préjudice devant vos autorités nationales.

Ainsi, vos parents ainsi que vos deux frères résident toujours au domicile familial d'Üsküdar. Les concernant, vous expliquez que votre maman – comme les personnes âgées – est apolitique. Elle ne rencontre pas de problème. Concernant votre papa, vous expliquez qu'il fréquente le bureau du HDP du district de Üsküdar (entretien, p.9). Invité à préciser, vous expliquez qu'il faisait « plus ou moins la même chose que moi » et ajoutez que vous les jeunes participiez, en plus, à des conférences de presse, et mettiez des affiches, des posters sur les murs (entretien, p.9). Amené à dire ensuite s'il rencontre des problèmes en Turquie, vous expliquez que non, hormis « le fait d'être remarqué par des habitants du quartier », ce qui ne constitue en rien ne fût-ce que le commencement d'une persécution, et mentionnez ensuite une descente au domicile familial en 2011 (entretien, p.9). Celle-ci est toutefois restée sans suite, primo ; secundo, vous ne savez pas pour quelle raison elle a eu lieu ; enfin, tertio, il s'agit d'un incident isolé qui aurait maintenant sept ans. Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que votre père, qui aurait selon vos dires des activités semblables aux vôtres au sein du parti, ne rencontre pas de problème actuellement en Turquie. Ceci traduit le fait que vous n'avez pas de raison de nourrir une crainte en raison de votre filiation avec ce dernier, d'une part ; d'autre part, cela permet également de démontrer que vos liens familiaux à plus large échelle – oncles et cousins – n'impactent pas votre bien-être, sans quoi ils auraient une incidence sur celui de votre père.

Quant à votre frère [C.], vous affirmez qu'il n'est pas actif en politique (entretien, p.8), mais qu'il est, comme vous, recherché pour insoumission (entretien, p.8). Vous déposez, à l'appui de vos propos, un procès-verbal le déclarant recherché pour insoumission et émis le 13 mars 2018 (document 11). Toutefois, outre le fait que ce document est une photocopie, de piètre qualité qui plus est, qui ne peut dès lors recueillir le crédit accordé à un document original, force est de constater que le fait de ne pas remplir ses obligations militaires amène à des poursuites judiciaires qui ne constituent en rien une persécution.

Vous citez encore votre cousin [S.], qui aurait été arrêté avant le newroz de 2018, suite à une descente à son domicile. Vous ne connaissez pas les faits exacts, mais précisez qu'il était engagé dans le bureau du parti à Üsküdar ; vous ne dites néanmoins rien de plus à son sujet, et, si vous versez un document concernant sa garde-à vue (document 12), à l'instar de ce que vous avez déposé au sujet de votre frère, celui-ci est une photocopie de piètre qualité. En outre, encore, son parcours est sans lien direct avec le vôtre et vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec la situation de votre cousin [S.] (entretien, p.9-10).

Toujours concernant vos proches résidant en Turquie, vous citez une cousine, [H.Y.], qui aurait rencontré des problèmes en diffusant sur Facebook un hommage à [O.E.], un cousin décédé en martyr en 2016 ou 2017. Cependant, vous expliquez qu'elle n'est pas majeure et que, pour cette raison, aucune procédure n'est actuellement entamée contre elle ; en outre, vous ne faites, encore, allusion à aucune crainte dans votre chef pour cette raison (entretien, p.9).

Vous versez également deux articles de presse concernant des cousins décédés, l'un assassiné par l'Etat, l'autre en martyr (entretien, p.11 ; document 8). D'emblée, force est de constater que les faits sont très anciens et que vous êtes incapable d'en livrer un récit complet et cohérent (entretien, p.11), tant et si bien que si vous expliquez en cours d'audition qu'il s'agit de deux de vos cousins, décédés l'un en martyr, l'autre assassiné, vous expliquiez toutefois à l'Office des étrangers (accusé de réception des documents, document 7) qu'il s'agissait d'un père – votre oncle – et de son fils, tous les deux décédés assassinés par les autorités. Au vu de votre manifeste méconnaissance des faits, le Commissariat général établit encore que vous ne nourrissez pas de crainte en raison de votre lien de parenté avec ces derniers.

Vous évoquez encore [O.] et [A.E.], deux cousins qui auraient rejoint la guérilla (le premier serait mort en martyr) ; vous ne vous attardez toutefois pas sur le sujet (entretien, p.11), et ceci tend à attester qu'en outre, vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec leurs profils spécifiques. Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général établit, à raison, que vous n'encourez pas

de risque en cas de retour en Turquie en raison de votre lien de parenté avec quelque proche que ce soit. Et, si vous avez évoqué – sans pour autant définir une crainte – au cours de votre entretien de nombreux proches qui ont, à divers degrés, rencontré des problèmes en raison de leur engagement politique et obtenu un statut de réfugié auprès de la Belgique ou de la France, le Commissariat général ne remet pas en cause vos propos dans la présente décision, propos que vous étayez par ailleurs de documents d'identité desdits proches en Europe (document 14). Cependant, il relève à ce sujet que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille ont déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte individuelle.

En outre, vous ne nourrissez pas de crainte relative à vos liens familiaux avec des personnes reconnues réfugiées en Belgique et en France dès lors que leur situation est sans lien avec la vôtre. En effet, vous citez trois cousins – qui sont eux frères et soeur – reconnus réfugiés par les autorités belges : [V.] (XXX), [Z.] (XXX ; dont vous versez également le dossier judiciaire, document 3) et [G.E.] (XXX) ; vous évoquez également leur frère [A.E.], quant à lui reconnu réfugié en France. Toutefois, invité à expliquer les motifs pour lesquels ils ont obtenu un statut, vous ne montrez aucun lien avec votre situation dans les faits que vous vous contentez de décrire vaguement : il s'agit d'ennuis qui leurs sont propres et n'ont aucune raison d'interférer avec votre profil (entretien, p.3), a fortiori dès lors que leurs fuites datent d'il y a cinq à huit ans, sans que vous ayez entretemps rencontré de problème. Il en va de même de votre cousin [A.E.]. Primo, vous déclarez qu'il a été reconnu réfugié, mais il appert sur le document que vous présentez à son sujet (document 14) qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Secundo, surtout, vous expliquez qu'il a fui lors d'une descente à son domicile à laquelle vous étiez personnellement présent ; toutefois, vous n'avez pas vous rencontré de problème, hormis lorsque vous avez refusé de fournir votre téléphone, ni durant ni à la suite de cette descente (entretien, p.16) ; ceci atteste du fait que vous n'encouriez ni n'encourez les mêmes risques que lui.

Au surplus, concernant la fratrie de vos cousins, force est de constater que vous affirmez que « toute la famille [E.] se trouve ici, tous pour des raisons politiques. Y avait trois frères en prison au même moment et y avait aussi des pressions sur la famille, ils ont été obligés de quitter le pays pour l'Europe » (entretien, p.3), en vous excluant ainsi naturellement des faits.

Vous évoquez encore un cousin du nom de [Y.E.], dont vous dites qu'il a également fui suite à une descente chez lui, et qu'un procès a été entamé à son encontre. Vous précisez que vous meniez des activités ensemble pour le parti (entretien, p.4) ; néanmoins, force est de constater qu'il n'y a pas eu ni descente ni procès à votre encontre ; encore, cela atteste du fait que vous n'avez pas les craintes qui sont les siennes en cas de retour. Enfin, vous parlez de votre oncle [S.Y.], musicien pour un groupe proche du HDP, qui aurait fui au Canada en raison de menaces reçues après avoir tourné dans un clip. Néanmoins, à l'instar de l'ensemble de ce qui précède, vous ne faites aucun lien pertinent entre sa situation et la vôtre, tant et si bien que le Commissariat général établit que vous n'avez pas de crainte en raison de votre lien avec [S.Y.].

Au vu de tout ce qui précède, il établit donc que vous n'encourez pas de risque en cas de retour en Turquie du simple fait d'avoir des proches qui ont été reconnus réfugiés ici, ou dans d'autres pays.

Puisque rien du profil politique que vous avez présenté ne permet d'établir les craintes et problèmes que vous alléguiez pour ce motif, et puisqu'il a été écarté que vous puissiez nourrir une crainte pour la simple raison de vos liens familiaux avec des personnes investies dans la politique, il reste à déterminer si votre situation militaire est à même de justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision la situation d'insoumission dans laquelle vous déclarez vous trouver de longue date. Vous tendez en outre à l'établir en versant trois documents – qui sont certes des copies, ne recueillant pas le degré de fiabilité de documents originaux – et vous disant insoumis, vous condamnant à une peine administrative de 12.232 livres turques (le 16 mars 2016), et vous la rappelant en date du 5 avril 2017. Vous déclarez également avoir été interpellé par vos autorités et invité à signer un document par lequel vous vous engagiez à vous rendre au bureau de recrutement le plus proche endéans un délai bref à deux reprises, en 2014 et 2015. Il s'agit toutefois là de mesures raisonnables prises par l'Etat turc afin de rappeler à l'ordre un contrevenant, et celles-ci ne constituent d'aucune façon une persécution. Vous évoquez encore l'incident relatif au document datant du 5 avril 2017, et terminez en expliquant qu'en 2017, vous aviez un emploi déclaré, et qu'une descente avait eu lieu sur votre lieu de travail (entretien, p.17 et 18) ; vous vous seriez caché et n'auriez donc pas été interpellé. Vous n'expliquez cependant pas si cette descente vous visait personnellement (entretien, p.18), ni ne donnez aucun détail de l'incident, tant et si bien qu'il ne peut être avec certitude établi. Dès lors, le Commissariat général ne remet pas en doute votre situation d'insoumission ni l'amende à laquelle vous avez été condamné en 2016, ni encore les arrestations visant à vous rappeler à l'ordre, mais rappelle qu'il est légitime que vos autorités vous condamnent dès lors que vous refusez de vous rendre au service militaire ; le fait d'être rappelé à l'ordre et de verser des amendes ne peut en aucun cas être considéré comme une persécution : il s'agit de sanctions légitimes imposées par l'Etat au contrevenant et celles-ci n'ont rien d'abusif.

Par ailleurs, vous avez été invité à expliquer les motifs pour lesquels vous ne souhaitiez pas vous rendre au service militaire. Vous expliquez alors d'une part que « le système est tel que tu es soit obligé de tuer, ou d'une manière on va finir par te tuer » et d'autre part que « pour rien au monde, aucune organisation armée, je n'accepterais de prendre les armes. D'aucune manière je ne pouvais effectuer mon service militaire pour l'armée turque, qui avait du sang kurde sur les mains, même indépendamment d'être kurde » (entretien, p.7). Vous ajoutez encore que vous avez « parlé avec le parti » de votre « droit d'objecteur de conscience » (entretien, p.7) ; vous précisez que par votre parti, vous entendez ici votre cousin [M.E.] (entretien, p.7) qui vous a empêché [de vous déclarer objecteur de conscience] (entretien, p.7). Vous concluez en expliquant que « comprenant que j'allais être confronté à des obstacles si je me présentais comme objecteur j'ai abandonné. C'est-à-dire que les objecteurs de conscience sont arrêtés, on leur donne en permanence des amendes, et on reste insoumis toute sa vie » (entretien, p.7).

Vous présentez encore brièvement deux objecteurs de conscience qui ont été jetés en prison par les autorités turques, en dépit de la Convention des Droits de l'Homme, dont la Turquie est pourtant signataire (entretien, p.8). D'emblée, le Commissariat général constate le caractère stéréotypé de vos propos concernant les raisons pour lesquelles vous restez dans cette situation ; et, au surplus, il souligne le peu de conviction qui transparait de votre attitude défaitiste face à l'objection de conscience.

Plus tard, ramené à parler du sujet, vous rappelez votre crainte en tant qu'objecteur de conscience, et affirmez surtout nourrir une crainte d'être tué si vous retourniez en Turquie : « j'ai aucune garantie non plus si je vais effectuer mon service militaire qu'on me tue pas en masquant cela par un suicide, et si je m'annonce comme objecteur de conscience je serai mis en prison, et si je le dis pas je serai mis en prison. D'une manière ou d'une autre je serai tué » (entretien, p.24 et 25). Vous n'apportez aucun élément neuf ni aucune précision quant à votre prétendue objection de conscience, ou tout autre motif vous poussant à ne pas faire le service militaire, vous cantonnant à vos propos superficiels.

Questionné plus précisément sur la façon dont vous vous définissez comme objecteur de conscience, vous poursuivez un discours caricatural qui ne traduit aucune conviction profonde : « je suis contre les morts, je refuse de tirer ou de tuer qui que ce soit qui serait en face de moi sous l'ordre d'une armée, d'une organisation, d'une institution, peu importe la personne qui serait en face de moi, je suis contre toute forme de violence. Due aux armes » (entretien, p.25). Vous précisez encore que vous ne ferez « en aucun cas le service militaire, que ce soit pour l'armée turque ou une autre, même pour l'armée belge je ne le ferais pas » et ajoutez que si vous aviez « choisi les armes je ne serais pas ici aujourd'hui, je serais ailleurs » (entretien, p.25).

Vos propos traduisant le fait que vous vous opposez à toute force de violence armée, vous avez été invité à donner votre avis sur la guérilla [les combattants du PKK]. Vous commencez par éluder la question, et à nouveau, votre avis vous est demandé. Alors, vous affirmez avoir « de la sympathie pour eux » mais précisez que si vous n'aviez « pas vécu au Kurdistan, si je n'avais pas vu ce qu'ils ont vraiment vécu, [...] alors je n'aurais sans doute pas eu de la sympathie pour eux » (entretien, p.25). Ces propos vont radicalement à l'encontre de tout ce que vous avez dit jusque là de votre avis concernant le combat armé, et discréditent largement les motifs pour lesquels vous affirmiez ne pas souhaiter faire le service militaire.

Encore, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques.

Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la

professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance. Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Vous avez versé de nombreux documents en vue d'étayer vos propos ; cependant, aucun de ceux-ci n'est à même de modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, éditée le 31 janvier 2013, et votre permis de conduire, émis le 23 février 2010 (document 1) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Il en va de même de l'attestation du HDP que vous avez déposée et vous déclarant membre du parti à Üsküdar depuis le 11 avril 2017 : votre affiliation à cette date n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Quant au dossier judiciaire de votre cousin [Z.E.] (reconnu réfugié ; 10/18303), si celui-ci tend à attester de la situation de ce dernier, il s'agit d'informations qui, outre le fait qu'elles sont sans lien avec votre demande de protection internationale, encore, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. C'est pourquoi aucun des documents que vous avez déposés n'est à même de modifier la présente décision.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique une série de nouvelles pièces documentaires, inventoriées comme suit :

- courriel de l'avocate turque interrogée par le conseil du requérant ;
- rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;
- rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisir ;
- rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;
- rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre ;
- rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées.

3.2. En annexe de sa note d'observations datée du 28 novembre 2018, la partie défenderesse communique deux nouveaux documents, à savoir :

- COI Focus – Turquie – Le service militaire – 11 octobre 2018 (mise à jour)
- COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – 13 septembre 2018 (mise à jour)

3.3. Par l'ordonnance du 21 novembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire en Turquie ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2019, la partie défenderesse transmet l'actualisation d'un rapport de son centre de documentation déjà communiqué précédemment, à savoir le « COI Focus – Turquie – Le service militaire », mis à jour le 9 septembre 2019. Elle renvoie également à l'actualisation d'un autre rapport de son centre de documentation, à savoir le « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », lequel a été mis à jour le 24 septembre 2019.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 13 décembre 2019, le requérant communique diverses pièces, dont il dresse l'inventaire comme suit :

- Sheri LAIZER, Ekurd Daily, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds in Turkey", 01/03/2016
- Rudaw, "Kürt askerî şüpheli ölümü", 09/06/2017
- ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017
- Bianet, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 03/08/2015
- Rudaw, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyer says", 03/02/2016

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 décembre 2019, le requérant dépose des copies des documents d'identité de cinq de ses cousins et cousines attestant de leur

acquisition de la protection internationale en Belgique et en France. Il dépose également divers documents en vue d'attester de ses activités à caractère politique en Belgique.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyens

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Il prend un second moyen de la « [v]iolation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

4.3. Il se réfère, tout d'abord, à l'arrêt numéro 188 542 du Conseil du 16 juin 2017, avec lequel il estime que son cas se prête à analogie.

Il fait ensuite valoir que la partie défenderesse a reconnu son niveau globalement satisfaisant de connaissances concernant le parti politique auquel il dit adhérer de même que ses activités au sein de ce parti ou encore le fait qu'il avait été poursuivi en 2008 pour avoir signé une pétition de soutien à Abdullah ÖCALAN – poursuites qui, il le concède, ont ensuite été abandonnées.

Après être revenu sur ses activités en contexte électoral, qu'il estime démontrées, le requérant réfute les arguments de la partie défenderesse concernant ses arrestations.

Il aborde alors le document judiciaire par lui déposé, au sujet duquel il estime que les motifs de la décision litigieuse concluant à son rejet « relèvent [...] de spéculations non-fondées », ce qui est corroboré par les explications d'une avocate turque contactée par son conseil. Globalement, il considère que « les réflexions [...] de la partie adverse concernant les poursuites dont [il] fait l'objet ne sont [...] pas de nature à remettre en cause [leur] réalité ».

Le requérant met ensuite en exergue « l'aggravation nette de la répression des kurdes et des mouvements politiques d'opposition en Turquie au cours des derniers mois », ce qu'il étaye de diverses sources objectives, notamment médiatiques.

Il poursuit concernant son insoumission au service militaire, arguant qu'il est « particulièrement choquant » que, à son sens, la partie défenderesse « chargée de protéger les réfugiés et d'appliquer la Convention de Genève juge "légitime" les persécutions subies par les personnes qui refusent de prendre part au service militaire », ce qui « est d'autant plus grave » que « la Turquie est accusée par les Nations Unies de commettre, par le biais de son armée, des crimes de guerre », ce qu'il entend démontrer par le biais de divers rapports généraux. Il fait également valoir son objection de conscience ainsi que les mauvais traitements réservés par l'armée turque aux conscrits, notamment kurdes. Il rappelle enfin que « l'insoumission est condamnable pénalement en Turquie et que le déserteur risque la torture en cas d'arrestation ».

Le requérant se penche également sur ses antécédents politiques familiaux, rappelant que plusieurs membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, notamment en Belgique, en raison de leur engagement pour la cause kurde, et que ses liens avec ces personnes « influencent considérablement la façon dont [il] sera perçu par les autorités turques ».

Enfin, il estime que l'ensemble de ces motifs justifient qu'il lui soit, à tout le moins, octroyé la protection subsidiaire en raison du risque de traitements inhumains et dégradants qu'ils engendrent.

4.4. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la

décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ». En l'espèce, le requérant dépose les éléments suivants devant les services du Commissaire général :

- sa carte d'identité nationale turque ;
- son permis de conduire ;
- une attestation du HDP ;
- deux cartes du HDP relatives aux élections du 1^{er} novembre 2015 et du 16 avril 2017 ;
- une photographie le montrant en compagnie d'un député du HDP aujourd'hui incarcéré ;
- trois documents en lien avec son insoumission
 - o un procès-verbal d'arrestation
 - o un communiqué contenant le document repris *supra*
 - o une notification d'amende administrative ;
- un ordre d'arrestation daté du 3 novembre 2017 ;
- les titres de séjour de divers proches résidant en Belgique et en France ;
- le dossier judiciaire de son cousin [Z.E.] (reconnu réfugié) ;
- un procès-verbal déclarant son frère [C.] recherché pour insoumission ;
- un procès-verbal d'arrestation et de mise en garde à vue concernant son cousin [S.], accusé d'avoir mené des activités pour le PKK/KCK ;
- deux articles concernant deux cousins ([I] et [O]) ; tous deux tués ;
- un article concernant un soldat kurde.

5.3. La partie défenderesse ne conteste pas la carte d'identité nationale du requérant, pas plus que son permis de conduire, lesquels tendent à établir sa nationalité et son identité. De même, l'attestation du HDP n'est pas contestée en ce que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à ce parti.

Quant aux cartes du HDP, la partie défenderesse constate que le requérant a déclaré à leur sujet à l'Office des étrangers qu'il s'agit de cartes de membre du HDP alors qu'il n'en est rien. Elle ajoute que les fonctions prévues par ces cartes sont identiques et que seules les élections qu'elles concernent diffèrent, ce qui contredit les propos du requérant. En conséquence, elle doute de la fonction que le requérant dit avoir exercée en contexte électoral.

La photographie du requérant aux côtés d'un député du HDP actuellement détenu est rejetée au motif qu'elle ne démontre pas de lien entre le requérant et la personne à ses côtés, pas plus qu'elle n'établit la réalité des craintes qu'il invoque.

Les trois documents relatifs à son insoumission étant présentés sous forme de photocopies, la partie défenderesse estime que leur force probante s'en trouve limitée. Si elle ne conteste pas la situation d'insoumission du requérant, elle constate néanmoins que ces documents font état de « mesures

raisonnables » prises par les autorités turques dès lors que le requérant refuse d'effectuer son service militaire, lesquelles sont des « sanctions légitimes » qui « ne constituent d'aucune façon une persécution ».

Plus spécifiquement, le procès-verbal concernant son arrestation en lien avec son insoumission est également rejeté au motif notamment qu'il ne porte aucune mention de la situation politique alléguée du requérant ni d'une garde à vue qu'il aurait subie, se limitant à mentionner une arrestation.

Quant à l'ordre d'arrestation que le requérant dépose pour établir la réalité des recherches qu'il allègue contre lui, la partie défenderesse l'estime dénué de force probante en raison de plusieurs anomalies qu'elle détecte sur ce document.

Le procès-verbal destiné au frère du requérant est considéré comme doté d'une force probante limitée, puisque présenté sous forme de photocopie. En outre, la partie défenderesse constate que « le fait de ne pas remplir ses obligations militaires amène à des poursuites judiciaires qui ne constituent en rien une persécution ».

Pour ce qui est du dossier judiciaire de son cousin [Z.E], la partie défenderesse considère que les informations qu'il contient sont sans lien avec la demande de protection internationale du requérant.

Quant au document relatif à la garde à vue de son cousin [S.], la partie défenderesse constate à nouveau qu'il s'agit d'une photocopie, qui en diminue donc la force probante, et qu'en tout état de cause, le parcours de cette personne est sans lien direct avec celui du requérant, qui ne l'invoque d'ailleurs pas à l'appui de ses craintes.

Les articles de presse en lien avec deux cousins décédés du requérant sont rejetés en raison de la méconnaissance du requérant des faits qu'ils relatent.

Quant aux reconnaissances de statuts de réfugiés octroyées à plusieurs membres de sa famille, la partie défenderesse « relève à ce sujet que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de [sa] famille ont déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de [sa] crainte individuelle ».

L'article de presse concernant un soldat kurde n'est pas abordé dans la décision litigieuse.

5.4. Le requérant conteste la motivation de la partie défenderesse au sujet des documents qu'il dépose pour appuyer sa demande de protection internationale.

Ainsi, concernant les deux cartes du HDP, il dit avoir soutenu devant l'Office des étrangers que ces documents « font la preuve de son engagement dans le HDP » et que l'agent traitant en a donc conclu qu'il s'agissait de cartes de membre. Quant aux fonctions qu'elles prévoient, il estime les avoir « parfaitement expliqué[es] », lors de son entretien. Il considère donc que la partie défenderesse « veut faire d'une incompréhension sur un point mineur un motif de remettre en cause un document et une situation pourtant bien exposés par [lui] ».

Pour ce qui est du procès-verbal d'arrestation en lien avec son insoumission, le requérant fait valoir que l'argument de la partie défenderesse procède d'une mauvaise compréhension de la signification des termes « arrestation » et « garde à vue » et que, dès lors, il est sans pertinence.

S'agissant de l'ordre d'arrestation du 3 novembre 2017, le requérant estime que la partie défenderesse se fonde « sur sa science personnelle » et ne s'appuie « sur aucune source » pour le rejeter. Il conteste les anomalies détectées par la partie défenderesse, se basant notamment pour ce faire sur les dires d'une avocate turque contactée par son conseil. Il affirme qu'en tout état de cause, l'authenticité de ce document doit être considérée comme établie.

5.5. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et estime que les arguments soulevés en termes de requête ne résistent pas à l'analyse.

Ainsi, s'agissant des cartes du HDP, le Conseil ne peut que rappeler au requérant que ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers lui ont été relues et qu'il les a confirmées par sa signature. Il lui appartenait donc de les préciser de sorte qu'elles soient conformes à la réalité qu'il expose dans sa requête. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas, dans sa requête,

la traduction du contenu de ces cartes. Il ne peut donc en tirer d'autre conclusion que le fait que celles-ci autorisaient le requérant à s'opposer dans la zone des urnes, le cas échéant. Aucune autre explication ne peut être retenue.

Pour ce qui est de l'ordre d'arrestation du requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse concernant les anomalies qui y figurent et auxquelles aucune explication satisfaisante n'est fournie en termes de requête, celle-ci rapportant notamment les propos d'une avocate turque manifestement étrangère au dossier du requérant. Cette dernière fait notamment valoir qu'il « est possible qu'une affaire ayant eu lieu en 2015 soit regroupée avec une affaire ayant eu lieu en 2017 en raison de la similitude des faits et/ou de l'identité de l'inculpé », sans toutefois apporter aucun éclairage sur les affaires regroupées, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage. En l'état, cette explication reste donc hypothétique.

D'autre part, le requérant affirme que le TMK, loi numéro 3713, qui figure sur l'ordre d'arrestation n'est pas, comme le soutient la partie défenderesse, le code civil turc, mais bien la (courte) loi relative à la lutte contre le terrorisme. Vu la brièveté de ladite loi, il estime qu'« [a]ucune autre précision n'était [...] nécessaire dans le document en question », ce qui, aux yeux du Conseil, est tout aussi hypothétique. En tout état de cause, cette loi, aussi courte soit-elle, dispose incontestablement de plusieurs dispositions ; aussi ne peut-on que s'interroger sur l'inopportunité de spécifier laquelle (ou lesquelles) est (ou sont) précisément visée(s) par ce document judiciaire.

Enfin et surtout, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante à la mention d'audiences (auxquelles il aurait été absent) sur ce document, et se contente à nouveau d'émettre des suppositions quant à la possibilité qu'il ait été convoqué, sans toutefois amener le moindre commencement de preuve que cela aurait effectivement été le cas.

Le Conseil souscrit aux autres arguments de la décision litigieuse concernant les documents déposés par le requérant et insiste particulièrement sur le fait que la reconnaissance du statut de réfugié qui a été octroyée à plusieurs membres de sa famille ne permet aucune analogie avec le cas d'espèce ; leurs affaires n'étant pas liées.

L'article de presse déposé par le requérant concernant un soldat turc est dénué de pertinence en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'un article général ne le concernant pas personnellement.

5.6. Pour ce qui est des documents que le requérant dépose par le biais de sa note complémentaire du 13 décembre 2019, le Conseil observe que cette dernière se réfère exclusivement à des informations d'ordre général pour attester des conditions de sécurité prévalant actuellement en Turquie.

A cet égard, le Conseil constate premièrement que ces informations n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

Deuxièmement, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera exposé dans les développements suivants.

Troisièmement, le Conseil observe que les pièces annexées à la note complémentaire du 13 décembre 2019 sont intégralement rédigées dans des langues qui ne sont pas celles de la procédure – à savoir, l'anglais et le turc – et qu'aucune traduction n'en est fournie. Sur ce point, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.

5.7. Pour ce qui est des documents annexés à la note complémentaire du 17 décembre 2019, le Conseil constate que les copies de documents d'identité de personnes que le requérant identifie comme ses cousins et cousines ne peuvent exercer aucune incidence sur le cas d'espèce, dès lors que rien ne permet concrètement de démontrer que ces personnes sont bien des cousins et cousines du requérant et qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs ayant présidé à l'octroi, à ces personnes, de la protection internationale.

A l'instar de ce qui a été développé au point 5.5 (sixième paragraphe), rien ne permet dès lors de conclure que ces motifs seraient aucunement liés à ceux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

S'agissant des photographies, le Conseil estime ne pouvoir tirer aucune conclusion de leur production, si ce n'est que le requérant a, sur le sol belge, participé à un ou plusieurs événements à caractère politique, non autrement précisé(s). Son identité n'apparaît pas sur ces photographies et, en tout état de cause, il ne peut en être inféré qu'elles auraient été portées à la connaissance des autorités turques ni, fût-ce le cas, que ces dernières considéreraient pour autant le requérant comme une menace ou un opposant. Un constat semblable se dresse pour ce qui s'apparente à deux coupures de presse, sur lesquelles le requérant n'est pas cité et où ne figure, du reste, ni date ni source.

Le requérant dépose enfin trois documents émanant du « *Koerdistan Centrum VZW* » d'Anvers. Le premier d'entre eux, daté d'avril 2018, est un formulaire d'inscription audit centre ainsi qu'une autorisation bancaire à prélever des cotisations. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre de ce centre, aucune conclusion ne peut être tirée de ce document. Les deux autres documents sont manifestement des témoignages privés, tous deux manuscrits. Le premier d'entre eux est en turc et n'est pas traduit, de sorte que le Conseil le considère irrecevable pour les motifs déjà exposés au point 5.6 (quatrième paragraphe). Le second se borne à confirmer que le requérant est membre du centre depuis avril 2018, comme l'indique par ailleurs son formulaire d'adhésion, et participe en tant que bénévole. Aucun de ces éléments n'est contesté par le Conseil, qui les considère néanmoins insuffisants que pour démontrer l'existence d'une crainte.

5.8. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait, à l'heure actuelle, recherché par ses autorités nationales en raison de son profil politique allégué, de son origine ethnique kurde ou encore de son insoumission au service militaire (voir « I. L'acte attaqué »).

6. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

6.1. Le Conseil estime que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

6.1.1. Ainsi, concernant l'engagement politique du requérant pour la cause kurde, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant éprouve une certaine forme d'intérêt pour la politique, ni qu'il a participé à diverses activités à caractère politique, ni même qu'il a été visé, en 2008, par des poursuites – par la suite abandonnées – suite à son soutien, sous forme de signature, à Abdullah ÖCALAN. Le Conseil ne conteste pas davantage ces éléments.

Toutefois, le Conseil considère que l'engagement politique dont se prévaut le requérant n'a pas une intensité telle qu'il pourrait le rendre visible de ses autorités nationales, lesquelles, pour cette raison, chercheraient à lui nuire. En effet, le requérant a spontanément déclaré fréquenter les bureaux du parti kurde de l'époque (le DTP) dès 2008. Il ne déclare pas avoir interrompu son engagement pour la cause kurde à quelque moment ni pour quelque raison que ce soit et situe son premier ennui allégué pour motif politique à 2016. Concernant cet ennui, le Conseil renvoie à l'analyse du procès-verbal d'arrestation soumis par le requérant, déjà développée précédemment. Il insiste néanmoins sur le fait que rien, dans ce document, n'a trait au profil politique allégué du requérant mais uniquement à sa situation militaire. Partant et en l'absence de tout autre élément concret et sérieux, le Conseil ne peut conclure que le requérant a déjà rencontré le moindre ennui avec ses autorités nationales dans son pays d'origine en raison de l'engagement politique qu'il invoque. Le requérant ayant lui-même spontanément concédé n'avoir rencontré aucun ennui avant 2016 – exception faite des poursuites par la suite annulées en raison de sa signature d'une pétition en faveur d'Abdullah ÖCALAN et à l'égard de laquelle il n'invoque du reste aucune crainte – le Conseil considère qu'il n'a pas une visibilité telle que ses autorités pourraient s'en inquiéter. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion, ceux-ci consistant, pour l'essentiel, en des suppositions non autrement étayées ou en des considérations d'ordre général relatifs notamment à la répression des Kurdes dont aucune ne concerne individuellement le requérant.

6.1.2. En ce qui concerne l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil constate premièrement que la requête semble confondre les notions d'insoumis et de déserteur, lesquelles recouvrent pourtant deux réalités fort différentes. Il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il soumet qu'il est considéré comme un insoumis – et non comme un déserteur – par ses autorités, ce que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas. Toutefois, sa crainte exprimée en raison de son insoumission

est purement hypothétique. En effet, le requérant indique dans sa requête qu'il refuse « de se retrouver en situation d'affronter, pour le compte de l'armée turque [...] des militants kurdes dont il partage certaines idées », sans apporter le moindre élément établissant (ou, à tout le moins, laissant présager) qu'il serait effectivement affecté dans une zone et à un poste où il serait concrètement amené à combattre. Le même constat se dresse concernant son affirmation selon laquelle « l'affectation des conscrits n'est pas réalisée de manière impartiale » qui, en l'absence du moindre éclaircissement, ne peut être considérée que comme une supputation. Quant aux mauvais traitements sur les conscrits listés dans la requête, si le Conseil ne les conteste pas, il souligne néanmoins que le dernier d'entre eux date de 2012 et qu'en tout état de cause, le requérant n'amène pas le moindre élément dont il pourrait être conclu que de tels traitements seraient susceptibles de se répéter – *a fortiori* sur sa personne.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni – comme déjà relevé *supra* – par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience, tenant à cet égard un double langage où il affirme d'une part, être « contre les armes » mais où il reconnaît, d'autre part, que « àpd moment où on laisse aucune chance à un peuple je peux comprendre qu'on recoure aux armes » (entretien CGRA du 21/08/2018, p.11).

En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus d'accomplir son service militaire. Au contraire, le requérant reconnaît lui-même avoir déjà fait l'objet de plusieurs contrôles et arrestations de la part de ses autorités en raison de son insoumission au service militaire, lesquels se sont soldés par des admonestations et des amendes ; en tout état de cause, rien qui ne puisse s'apparenter à une forme de persécutions ou d'atteintes graves. A cet égard, le Conseil rejette l'argumentation de la requête selon laquelle la partie défenderesse jugerait « "légitime" les persécutions subies par les personnes qui refusent de prendre part au service militaire » ; celle-ci procédant d'une lecture partielle et manifestement partielle de la décision litigieuse. En effet, cette dernière y souligne que le requérant n'a fait l'objet que de rappels à l'ordre et d'amendes, sanctions qu'elle estime légitimes dès lors que le requérant refuse d'accomplir son obligation militaire, ce à quoi le Conseil souscrit également. L'insoumission du requérant ne peut donc être considérée comme suffisante à fonder une crainte en cas de retour.

Au surplus, il ressort du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse que celle-ci annexe à sa note complémentaire, intitulé « Le service militaire » et daté du 9 septembre 2019, que « [l]e 25 juillet 2019, le gouvernement turc a adopté une loi prévoyant une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des 5 mois suivants contre paiement de TL 31.000 (EUR 4.700) » (p.8). Dès lors que l'objection de conscience alléguée par le requérant n'est pas considérée comme établie, qu'il ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations militaires et n'a pas démontré qu'il serait, le cas échéant, amené à combattre, le Conseil estime que cette nouvelle disposition constitue une option raisonnable et pragmatique, à laquelle rien, dans le profil du requérant, ne permet d'envisager qu'elle ne lui soit pas accessible. L'insoumission du requérant ne peut donc être considérée comme suffisante à fonder une crainte en cas de retour.

6.1.3. En ce qui concerne enfin les antécédents familiaux du requérant, le Conseil réitère son observation selon laquelle le requérant ne lie pas sa demande de protection internationale à celles des membres de sa famille. Il constate par ailleurs que l'allégation formulée par le requérant dans sa requête, selon laquelle « [i]l est [...] certain que ses liens familiaux influencent considérablement la façon dont [il] sera perçu par les autorités turques » n'est en rien étayée et donc, à ce titre, purement hypothétique.

7. Concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.1. Enfin, le Conseil rappelle que la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

8. Au vu de ce qui précède, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, §4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

9.2. Dans sa note complémentaire du 13 décembre 2019, le requérant met en exergue « [l]a situation de sécurité et l'aggravation de la répression en Turquie », ce qu'il étaye de différentes sources, journalistiques notamment. Il en conclut que « [l]es crimes de guerre commis durant les périodes de couvre-feu traduisent [...] une volonté de tuer ou soumettre l'ensemble des personnes qui expriment des opinions pro-kurdes » et que « [i]l y a une continuité dans l'attitude meurtrière des autorités turques ».

9.3. En ce que le requérant lie la situation sécuritaire prévalant en Turquie à l'origine ethnique kurde, le Conseil renvoie à ses développements précédents. En ce qui concerne les conditions de sécurité, le Conseil constate que le requérant n'aborde à aucun moment la situation dans sa région d'origine et ce, contrairement au prescrit de l'ordonnance reprise au point 3.3. En effet, le requérant se borne à indiquer que la Turquie a attaqué le nord-est de la Syrie le 9 octobre 2019 ; que le nombre de déplacés internes est en augmentation depuis lors ; et que des représailles sur les populations kurdes sont à craindre. En outre, il ne ressort aucunement de ces mêmes informations que l'offensive turque en Syrie, aussi regrettable soit-elle, ait eu de telles conséquences sur la Turquie – et, à plus forte raison, sur la région d'origine du requérant – qu'il faille en conclure que la situation qui y prévaut actuellement puisse être assimilée à un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, s'il résulte tant des informations générales transmises par le requérant que par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 qui « constate une baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 » (p.21), que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. Il suit de l'analyse qui précède que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN